



Collectif Felicia, Association UNIE, Association CISE, Association PIEE

## Étude d'impact sur l'article 21 (instruction en famille) du projet de loi confortant le respect des principes de la République

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Notre collectif Félicia - Fédération pour la Liberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages - regroupe une trentaine d'associations nationales et locales d'instruction en famille et acteurs du hors contrat, ainsi que plus de 4 500 sympathisants.

L'étude d'impact du projet de loi confortant le respect des principes de la République fournie par le Gouvernement, sur l'article 21 qui vise à modifier en profondeur l'instruction en famille (IEF), apparaît comme manquant de données chiffrées et probantes :

« [Le Conseil d'État] souligne enfin que (...) **cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés** sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille (...) **cette réalité est très diverse**. Or, le projet du Gouvernement pourrait conduire, selon les indications de l'étude d'impact, à **scolariser obligatoirement plus des trois-quarts des enfants actuellement instruits en famille**. » *Avis du Conseil d'Etat, 7 décembre 2020*

La suppression de l'instruction dans la famille serait motivée, d'après le discours du président de la République (2 octobre 2020), par le « *séparatisme islamiste* ».

Pourtant :

« *Le Conseil d'État considère que la meilleure réponse à apporter à [ces agissements] réside d'abord dans la défense et l'affirmation de ces droits et libertés.* » (Avis du Conseil d'État sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République)

L'instruction en famille est une liberté fondamentale, reconnue depuis plus de 138 ans et qui contribue à la diversité du paysage éducatif en France.

Déclarée et contrôlée, cette pratique éducative n'a aucun lien avec un quelconque séparatisme, respecte les valeurs de la République et garantit le droit des enfants à l'éducation.

Nous souhaitons donc porter à votre connaissance de nombreux éléments factuels, en particulier sur les familles concernées par ce mode d'instruction, afin que vous puissiez évaluer l'inefficacité, la disproportion, l'inconstitutionnalité, ainsi que les inconvénients que pourraient avoir une telle mesure, tant au niveau du droit des familles que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Sommaire

<b>Étude d'impact sur l'article 21 (instruction en famille) du projet de loi confortant le respect des principes de la République</b>	<b>1</b>
Sommaire	2
<b>Portrait de l'instruction en famille en France</b>	<b>4</b>
1.1 Quelles sont les familles pratiquant l'instruction à domicile ?	4
1.2 Les raisons de l'augmentation de l'instruction en famille	5
1.3 Zoom sur le rapport à la religion dans l'instruction en famille	6
<b>Intérêt supérieur et droit à l'éducation de l'enfant : études comparées entre l'instruction dans la famille et l'école</b>	<b>8</b>
2.1 Les résultats académiques de l'instruction dans la famille	8
2.2 Socialisation, bien-être et intégration dans la société des enfants instruits dans la famille	8
2.3 La qualité de l'instruction en famille dans les quartiers défavorisés	10
2.4 Valeurs de la République et engagement civique des familles	11
Conclusion :	12
<b>Pertinence d'un changement du cadre légal de l'instruction dans la famille</b>	<b>12</b>
3.1 Cadre légal actuel	12
3.3 Explicitation de la mesure du projet de loi	13
3.4 L'absence d'impact de la mesure sur la radicalisation	14
3.5 L'absence d'impact de la mesure sur les enfants non déclarés	15
3.6 L'absence d'impact de la mesure sur les écoles clandestines	15
Conclusion : absence de nécessité et de proportionnalité de la mesure	15
<b>Impacts négatifs du projet de loi sur les familles</b>	<b>16</b>
4.1 Impacts généraux	16
4.2 Impact de la mesure en particulier sur les enfants atypiques :	18
4.3 Nouvelles situations de clandestinité	20
<b>Inconstitutionnalité et non-respect des Conventions Internationales par le projet de loi</b>	<b>20</b>
5.1 Liberté éducative, religieuse et philosophique des parents	20
5.2 Incompatibilité avec les droits de l'enfant	21
5.2.1 Prise en compte de la parole de l'enfant	21
5.2.2 Intérêt supérieur de l'enfant	22
5.2.3 Droit à l'éducation de l'enfant	23
<b>Conclusion</b>	<b>24</b>
Sources	25
Annexe 1 : Cadre légal actuel : déclaration et contrôle	28

# 1. Portrait de l'instruction en famille en France

## 1.1 Quelles sont les familles pratiquant l'instruction à domicile ?

**Le collectif Felicia a réalisé entre le 13 et le 30 novembre 2020 un grand sondage national en collaboration avec les associations d'instruction en famille et Christine Brabant, professeure agrégée de l'Université de Montréal, sur 3654 familles et 6295 enfants instruits en famille hors CNED réglementé en France. Les résultats de ce sondage montrent que :**



Figure 1. Descriptif des familles en IEF, sondage Félicia 2020

De **nombreuses catégories socioprofessionnelles** sont représentées, permettant de confirmer l'extrême **diversité des familles** concernées, ayant en commun **un intérêt important dans le domaine éducatif**, qu'elles aient décidé depuis le départ d'instruire leurs enfants en famille, ou que leur choix ait été motivé par la souffrance ou l'inadaptation scolaire de leur enfant.

Philippe Bongrand, chercheur en sciences de l'éducation et spécialiste de l'instruction à domicile en France, dans la Revue française de pédagogie (Bongrand 2018, RFP 205, p.14), confirme :

*« Que ce soit [...] auprès des familles [...] ou avec des agents de l'institution scolaire, ou encore [...] des dossiers de mairies [...], les réponses obtenues permettent principalement d'accréditer l'image [...] d'un monde socio-graphiquement très divers, tant par les professions des parents que par leur niveau culturel ou leur zone de résidence. »*

Les **raisons** invoquées par des familles ayant participé à notre sondage apparaissent toujours **positives pour l'enfant**, qu'elles soient **pédagogiques ou familiales**.

Ces familles, qui sont d'une « **extrême diversité** », se rejoignent souvent par ailleurs dans la pratique d'une « **parentalité positive** », comme l'explique D. Glasman (Glasman 2018, RFP 205, p.67-69) :

*« [La majorité des familles a fait ce choix d'instruction], convaincues que leur enfant y trouve son compte en termes d'apprentissages, de rythme de vie ;*

**satisfaites aussi de le guider et de lui permettre de faire des découvertes à travers les moindres gestes de la vie quotidienne. »**

L'étude de Dominique Glasman pointe également, pour de nombreux parents qui ont commencé par scolariser leur enfant, le ressenti fréquent de l'inadéquation de l'école maternelle avec les besoins ou le développement de leur enfant (D. Glasman 2018, RFP 205).

## 1.2 Les raisons de l'augmentation de l'instruction en famille

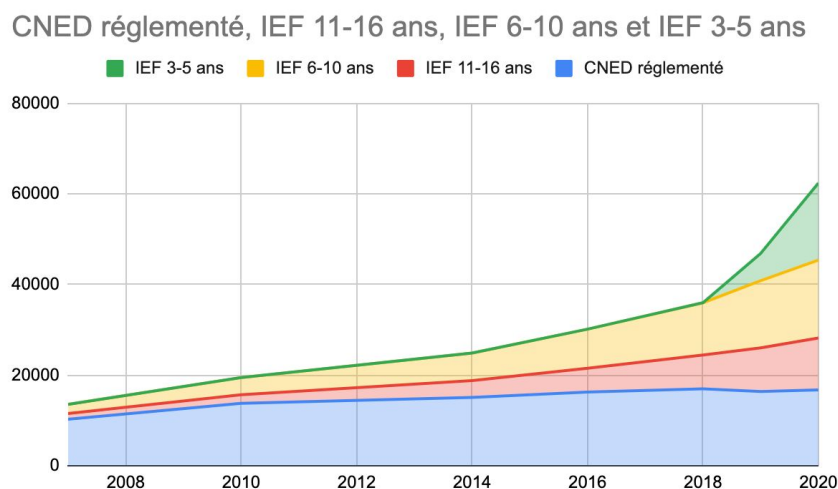


Figure 2. Évolution de l'IEF et répartition par âges : compilation des données du ministère de l'Éducation nationale et du sondage Félicia

En plus de l'**augmentation linéaire** de ces dernières années de l'instruction en famille, qui correspond à un **intérêt mondial pour cette pratique éducative**, on observe une augmentation de l'IEF plus importante en France en 2019 et 2020, qui est due à :

- **l'obligation de l'instruction à 3 ans au lieu de 6 ans à partir de la rentrée 2019** (loi pour une École de la confiance), qui a ajouté mécaniquement de nombreux enfants instruits en famille par différence de recensement. Le sondage Felicia compte **32% d'enfants en cycle 1** - l'étude d'impact du Gouvernement, avec les chiffres de fin novembre, porte à environ **17 000 enfants les 3-5 ans**.

• **36% des parents** estiment qu'à 3 ans, leurs enfants **ne sont pas prêts psychologiquement**.

Figure 3. Répartition par cycles des enfants instruits en famille, sondage Félicia 2020

- **La crise sanitaire** a conduit de nombreuses familles à faire temporairement ce choix d'instruction en septembre 2020.

• **Les conditions sanitaires mises en place à l'école suite à la COVID-19** sont une raison importante ou très importante pour **43% des parents**.

Figure 4. Impact du **protocole sanitaire** à l'école, sondage Félicia 2020

**Ce phénomène est mondial** et probablement temporaire. Au Québec, par exemple, le nombre de familles pratiquant l'instruction à domicile a quasiment doublé cette année à cause de la Covid (Radio Canada, 02 octobre 2020).

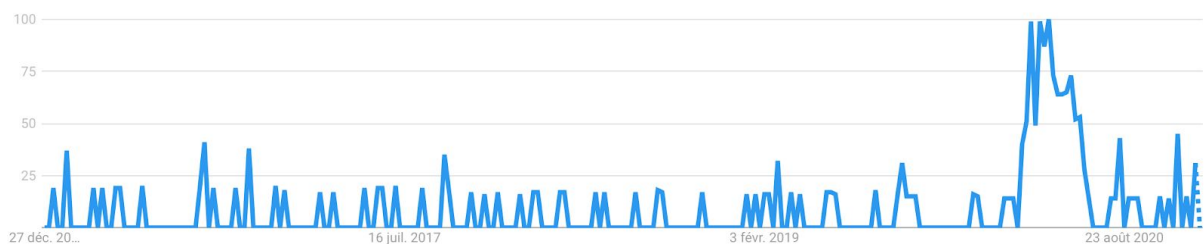


Figure 5. Tendence de recherche Google pour « l'école à la maison » au Canada depuis les 5 dernières années - impact de la crise sanitaire

**L'augmentation du nombre d'enfants instruits en famille est donc contextuelle - et relative : l'instruction dans la famille concerne davantage les jeunes enfants (cycles 1 et 2) que les collégiens et les lycéens.**

### 1.3 Zoom sur le rapport à la religion dans l'instruction en famille

On constate que **la motivation religieuse est marginale** pour les familles instruisant en famille.

L'enquête de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) sur l'instruction dans la famille, année 2014-2015 (MEN, 2016), indique :

- **autant de garçons que de filles** instruits en famille (respectivement 50,7% et 49,3%).
- seulement **1,4% de motifs religieux, toutes religions confondues**, parmi les raisons de l'instruction en famille.

Le sondage Felicia révèle également que 83% des familles se déclarent athées et que la proportion de familles musulmanes en instruction en famille est minoritaire, dans une proportion équivalente au reste de la société.

Par ailleurs, Amélie Puzenat, doctorante, constate dans son article : « *L'instruction en famille : les familles musulmanes représentent-elles un cas spécifique ?* » (Puzenat, Sciences Po 2018) :

*« Les discours des **familles musulmanes** s'inscrivent dans la lignée des discours circulant sur l'IEF valorisant le respect du rythme de l'enfant, son épanouissement et sa réussite [...]. **Les motivations de ces familles ne se distinguent pas** tellement de celles mises en avant par **les familles non musulmanes**. »*

Le Guide interministériel à destination des mairies pour le contrôle de l'instruction dans la famille (MEN, 2017) signale en effet :

**« Les cas d'enfants radicalisés à l'occasion de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels. »**

tout comme le Vademecum à destination des inspecteurs pour le contrôle de l'instruction dans la famille (MEN, 2020, page 38).

Par ailleurs, **en cas de suspicion de radicalisation religieuse dans une famille**, ces derniers documents indiquent tous deux **les démarches à effectuer pour activer les dispositifs mis en place** - tout comme la circulaire de 2017 sur le contrôle de l'instruction dans la famille.

La recherche montre, de plus, que le **fait d'instruire en famille n'accentue pas l'influence de la religion** chez les jeunes.

En effet, selon Christine Brabant, chercheuse à l'Université de Montréal dans le domaine de l'instruction en famille (Brabant et Caneva, 2018) :

*« **Les craintes d'endoctrinement des enfants de familles très religieuses sont, [selon la recherche], nuancées** : ces enfants ne développeraient ni un comportement, ni des engagements religieux différents selon qu'ils sont éduqués à la maison ou dans une école choisie par les parents (Uecker, 2008). »*

Par ailleurs, l'esprit critique de l'enfant, les valeurs républicaines et la citoyenneté sont déjà contrôlés par l'inspecteur d'académie dans la loi actuelle (articles L131-10 et L.131-1-1 du Code de l'éducation).

## 2. Intérêt supérieur et droit à l'éducation de l'enfant : études comparées entre l'instruction dans la famille et l'école

### 2.1 Les résultats académiques de l'instruction dans la famille

**L'instruction dans la famille est aujourd'hui soumise à une obligation de résultats**, puisque, selon la législation en vigueur, **deux contrôles non satisfaisants** réalisés la même année **mènent à une mise en demeure de scolarisation** (article L131-10 du Code de l'éducation).

**Au sein de l'instruction dans la famille, 93% des premiers contrôles sont positifs** d'après la DGESCO, et ce pourcentage est stable d'année en année (Bongrand 2018, RFP 205).

En 2016-2017, seulement 0,6% des enfants instruits en famille ont été mis en demeure de scolarisation (Rapport du Sénat sur la radicalisation, 2020).

Philippe Bongrand indique (Bongrand 2018, RFP 205) :

*« Certains inspecteurs, dans leurs comptes rendus de contrôle de l'instruction dans la famille que nos recherches en cours nous conduisent à consulter, soulignent **l'éventail des connaissances** de certains enfants, leur **maturité intellectuelle**, voire **leur grande maîtrise des disciplines** ; ils disent par là qu'il est possible d'acquérir, à l'écart de la forme scolaire, des compétences "scolaires". »*

Les études internationales corroborent ces bons résultats (The Fraser Institute, 2007) :

*« Cette attitude bienveillante des institutions supérieures envers les non sco (non scolarisés, N.D.L.R.) reconnaît qu'ils "apportent certaines compétences – la **motivation, la curiosité, la capacité à être responsables de leur instruction** – que les établissements secondaires ne suscitent pas vraiment ". »*

A contrario, l'école aujourd'hui n'est **pas soumise à une obligation de résultats** : aucune sanction n'est prévue envers l'État en cas d'échec scolaire de l'enfant.

Or, d'après le ministère de l'Éducation nationale, **1 jeune sur 10** participant à la journée défense et citoyenneté en 2018 rencontrait des **difficultés de lecture** (ministère de l'Éducation nationale, 2018). ⇒ Le droit à l'instruction de ces enfants scolarisés n'est donc pas assuré par l'école.

### 2.2 Socialisation, bien-être et intégration dans la société des enfants instruits dans la famille

Le sondage Felicia confirme que **94% des enfants instruits en famille ont des activités extra-familiales**.





Figure 6. Activités des enfants instruits en famille

Philippe Bongrand, chercheur en sciences de l'éducation et spécialiste de l'instruction à domicile en France, s'est bien entendu penché sur la question de la socialisation (Bongrand 2018, RFP 205, p.14) :

*« Nos entretiens auprès de parents comme de contrôleurs invitent, à ce stade de la recherche, à nous défier de toute généralisation : **le constat de la fréquentation des équipements collectifs, des clubs sportifs ou des écoles de musique, en même temps que d'autres jeunes qui sont scolarisés, mais aussi la socialisation entre familles "non-sco", permettent, entre autres, de se défaire de la représentation de jeunes sans liens autres que familiaux.** »*

Il cite le témoignage d'un inspecteur (Bongrand 2018, RFP 205, p.60) :

*« **Les enfants sont souvent socialisés, très socialisés par rapport à ce qu'on pourrait penser de l'école socialisante. C'est vraiment la réflexion que j'en tire de ça, parce que les enfants de ces parents dans le monde d'aujourd'hui sont beaucoup dans le milieu associatif donc ils voient d'autres enfants.** »*

Les études internationales montrent également un **bien-être et de très bonnes qualités émotionnelles et sociales**, souvent meilleures que celles acquises à l'école (Basham, The Fraser Institute 2007, p.15) :

*« Selon les recherches du Professeur Thomas C. Smedley dans les domaines des interactions personnelles et de la communication, les étudiants **non sco sont plus matures et mieux socialisés** que ne le sont ceux qui ont fréquenté des écoles publiques ou privées. »*

Par ailleurs, l'étude américaine du NICHD menée sur plus de 1000 enfants d'origines démographiques et ethniques diverses confirme qu'il **n'y a pas de différence de développement majeure** entre les enfants éduqués par leurs mères avant 5 ans et ceux qui fréquentent un accueil collectif (NICHD, 2006).

On peut noter comparativement que l'école ne remplit pas toujours son rôle socialisant ; le Défenseur des droits, dans le rapport « Enfance et violence : la part des institutions publiques » (Défenseur des droits, 2019), indique **pour les enfants scolarisés** :

*« **22% d'entre eux (N.D.L.R. : des collégiens) estimaient qu'il y avait "plutôt beaucoup" ou "beaucoup" de violence dans leur établissement.** »*

L'essai *Du « climat scolaire »* par Éric Debardieux va dans le même sens (Eric Debardieux, 2015) :

*« 5 % à 6 % des élèves de l'école élémentaire ou du collège subissent une répétition de victimations que l'on peut qualifier de **harcèlement sévère**. Pour ces victimes, l'école peut être vécue comme un **cauchemar**. On rappellera qu'entre 20 % et 25 % des élèves **absentéistes chroniques** ne vont plus à l'école par **peur de ce harcèlement**. »*

### 2.3 La qualité de l'instruction en famille dans les quartiers défavorisés

Si la présence de l'instruction dans la famille au sein des quartiers défavorisés inquiète parfois les acteurs locaux, en réalité, les enfants y bénéficient souvent d'une **meilleure instruction que les enfants scolarisés** dans ces mêmes quartiers.

En effet, contrairement à une idée reçue, **l'instruction dans la famille tend à gommer les inégalités sociales**, et cela en raison d'une forte implication parentale.

Philippe Bongrand apporte quelques éclairages (Bongrand 2018, RFP 205) :

*« Pour d'autres familles, la déscolarisation se comprend comme l'évitement de l'établissement de secteur dans un contexte où **aucune alternative scolaire n'est disponible** : lorsque des parents perçoivent un enseignement ou un encadrement de qualité insuffisante, ou bien craignent des « mauvaises fréquentations » pour leurs enfants, mais n'ont pas les ressources pour contourner la carte scolaire, ils peuvent opter pour l'instruction en famille. »*

Les études internationales corroborent ce fait (Fraser Institute, 2007) :

*« plusieurs études ont montré que la non sco (N.D.L.R. : non-scolarisation) pouvait aider à **éliminer de potentiels effets négatifs de certains facteurs socio-économiques** »*

On peut noter ici que **certaines de ces familles sont demandeuses d'école respectueuse des besoins de l'enfant**.

Nous indiquons ci-dessous les améliorations qu'elles aimeraient trouver à l'école publique, d'après notre **sondage Felicia** pour l'académie de Créteil :

- 1 - Meilleur taux d'encadrement des enfants
- 2 - Méthodes d'enseignements plus centrées sur l'enfant et accès aux méthodes alternatives dans le public
- 3 - Moins de violence (bienveillance éducative, gestion de conflits, réduire les agressions au sein des établissements...)

## 2.4 Valeurs de la République et engagement civique des familles

La transmission de valeurs est généralement très importante pour les familles pratiquant l'instruction à domicile :

Figure 7. Valeurs de la République transmises par les parents, sondage Félicia 2020

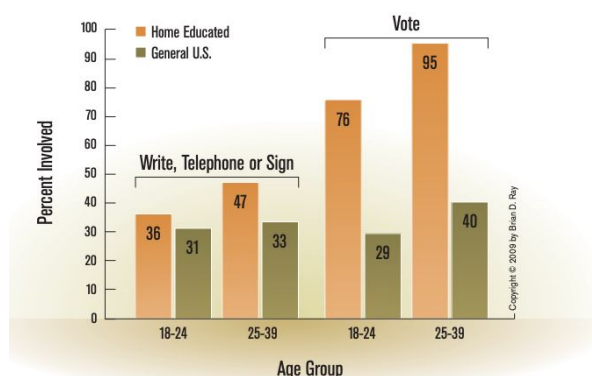
Dans le cas particulier de l'académie de Créteil, le sondage révèle également que **l'égalité de tous les citoyens devant la loi** est une des valeurs les plus plébiscitées par les familles.

L'étude de Glasman rapporte également (Glasman 2018, RFP 205) que :

« plusieurs des mères rencontrées militent pour des **choix de vie protecteurs de l'environnement** »

Les études américaines, quant à elles, montrent **davantage de civisme** chez les jeunes adultes instruits en famille :

FIGURE 14.  
CIVIC INVOLVEMENT OF ADULTS WHO WERE HOME EDUCATED



Note: The two items represented in the figure are (a) Wrote/telephoned editor/public official or signed a petition, and (b) Voted in national/state election in the U.S. in past 5 years. For more detail, see the source of the statistics - Ray, Brian D. (2004). Home educated and now adults: Their community and civic involvement, views about homeschooling, and other traits. Salem, OR: National Home Education Research Institute, www.nheri.org.

Figure 8. Engagement civique des adultes qui ont été éduqués en famille, USA, NHERI 2009

## Conclusion :

**On ne peut faire de généralité quant à la supériorité** de l'une ou l'autre des deux options éducatives que sont l'école ou l'instruction en famille.

**Notre collectif prône d'ailleurs la diversité éducative** dans l'intérêt de l'enfant, des familles et de la société.

Citons la chercheuse Christine Brabant (Brabant, 2013, Québec, p. 234-235) :

*« Autant les opposants que les Défenseurs de ce mouvement se préoccupent du **développement harmonieux de l'enfant**, de l'importance de l'**ouverture aux différences**, du rapport entre la majorité et les minorités, de l'**éducation civique**, d'une **éducation partagée** et de la participation des parents à l'évolution de l'éducation. »*

## 3. Pertinence d'un changement du cadre légal de l'instruction dans la famille

### 3.1 Cadre légal actuel

L'instruction dans la famille, qui existe depuis toujours, et notamment depuis les lois Jules Ferry de 1882, est un choix d'instruction parfaitement encadré par la loi, notamment par le Code de l'éducation.

Depuis 138 ans, et alors que la France a été traversée par des régimes politiques extrêmement variés, l'instruction en famille n'a jamais posé de problème particulier.

Le dispositif légal actuel s'assure que les familles respectent les principes de la République et répondent au droit à l'éducation de l'enfant. Les écoles clandestines, quant à elles, sont déjà pénalisées par la loi.

Le contrôle de l'instruction dans la famille a été récemment **renforcé** par décret en **2016** et par la loi pour une École de la confiance en **2019**.

Les détails du cadre légal actuel se trouvent en [Annexe 1](#).

### Notes sur le cadre légal actuel :

**Le ministre de l'Éducation nationale** déclarait, le **18 décembre 2018** (Jean-Michel Blanquer, BFMTV - RMC) :

*« **Nous avons les outils juridiques pour pouvoir fermer une école qui n'est pas dans les normes, et notamment celles liées à l'Islamisme fondamentaliste salafiste.** »*

Le rapport du **Sénat** sur la radicalisation (février 2020, p. 153) pointait l'encadrement strict des familles instruisant à domicile :

*« La commission d'enquête constate une différence de traitement entre les enfants instruits à domicile et ceux scolarisés dans les écoles hors contrat, avec un **contrôle plus important sur les premiers.** »*

**Le ministre de l'Éducation nationale** ajoutait le **18 juin 2020**, lors de son audition au Sénat (Jean-Michel Blanquer, Sénat, 2020) :

*« Cette liberté d'instruction à domicile, elle a vraiment un **fondement constitutionnel puissant** et qu'on ne peut que reconnaître et qui est, je pense, positif [...] il fallait encadrer davantage, et c'est ce que nous avons fait. [...] En l'état actuel de ma réflexion, je pense surtout que l'on doit bien appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019, et on est au début de cette mise en œuvre [...]. **Sur le plan des principes juridiques, il me semble qu'on est allés à un certain stade qui est le bon.** »*

⇒ Il semble donc inutile et prématuré **de recourir à un changement de cadre légal de l'instruction dans la famille** puisque, d'une part, ses principes ont été jugés bons par le ministre de l'Éducation en juin 2020 et que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas le recul suffisant pour évaluer les résultats des lois mises en place en 2018 et en 2019.

### 3.3 Explication de la mesure du projet de loi

En réalité, la **nouvelle rédaction du texte**, après le passage au conseil d'État, **ne change rien sur le fond** : il s'agit toujours d'une **interdiction générale de l'instruction en famille**, sauf certaines exceptions déterminées par l'Éducation nationale.

Ces exceptions correspondent à celles du **CNED réglementé** actuel, assez difficile à obtenir pour les familles car fondées sur des exceptions particulières aux enfants.

Les **motifs du CNED réglementé** sont d'ailleurs explicités dans l'étude d'impact du projet de loi : ils ont seulement été repris dans de la rédaction actuelle du projet de loi comme **motifs d'instruction en famille**.

⇒ **Le gouvernement a simplement mis dans la loi ce qu'il prévoyait de mettre par décret.**

Comme prévu dans l'étude d'impact, **le but pour le gouvernement est donc de rescolariser 29 000 enfants**, soit **la grande majorité des enfants instruits en famille**, qui sont très correctement instruits par leurs parents.

La mesure du gouvernement souhaite donc **supprimer toute liberté aux parents et aux enfants de vivre l'instruction à domicile** par projet familial ou choix pédagogique, **de façon inconstitutionnelle et injustifiée**.

Elle prétend de plus **subordonner la mesure de la souffrance ou de l'inadaptation scolaire d'un enfant à l'appréciation de l'administration scolaire**, et non à celle de

l'enfant ou de ses parents, ce qui pose un problème important de partialité de l'institution, qui risque fort d'être **contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**.

### 3.4 L'absence d'impact de la mesure sur la radicalisation

Il nous paraît primordial d'indiquer que **la pratique rigoriste d'une religion**, sans prosélytisme ni trouble à l'ordre public, ne saurait être invoquée pour justifier des mesures relatives au **maintien de l'ordre**, dans le cadre de la liberté religieuse, du moment que le **droit à l'instruction de l'enfant** est assuré, droit dont le contrôle est déjà prévu et guidé par les textes actuels.

En effet, **une politique visant à combattre le terrorisme se doit d'être bien ciblée** en s'appuyant à la fois sur les métiers du **renseignement** et de la **sociologie**, faute de quoi elle risque d'être tout à fait **inefficace** envers ce qu'elle prétend combattre, tout en supprimant des **libertés** fondamentales consacrées dans le droit depuis des décennies.

On constate, en effet, une **absence totale de lien entre instruction en famille et radicalisation violente**.

D'ailleurs, Philippe Bongrand spécifie, dans la *Revue française de pédagogie*, (Bongrand 2018, RFP 205) que :

*« les parcours biographiques des jeunes radicalisés ne semblent pas manifester d'épisodes d'instruction dans la famille. »*

Selon les sociologues, **les radicalisés violents auraient plutôt une relation problématique avec l'institution scolaire** : échec scolaire et perte de sens, recherche de racines, à l'origine d'une dérégulation sociale.

Une étude portant sur 133 mineurs signalés pour radicalisation violente (document 13) explique :

*« Leurs parents, majoritairement des immigrés de première génération (...) ont tous en commun (...) d'**avoir poussé leurs enfants à réussir scolairement** (...). Cela se manifeste par une pression morale et par une **bonne volonté culturelle flagrante envers l'école**. »*

*« Incapables de remplir le rôle que l'on attendait d'eux et **portés par cette expérience à remettre en question l'école et la famille simultanément**, ils vont trouver dans le djihadisme un vecteur pour porter la critique. »*

Il ressort de cette étude que **l'institution scolaire** a, malgré elle, **une part de responsabilité** dans le processus de radicalisation violente des jeunes.

### 3.5 L'absence d'impact de la mesure sur les enfants non déclarés

Aujourd'hui, **le nombre des enfants hors radar** (c'est-à-dire ni scolarisés ni déclarés instruits en famille) est estimé entre 20 000 et 100 000 (document 7). Parfois, ceux-ci ne sont **pas scolarisés du fait de l'administration** (migrants, etc.) ou en raison de **décrochage** scolaire.

La rupture scolaire est, par définition, **hors de tout cadre légal**. Elle constitue donc une problématique **sans aucun rapport avec l'instruction dans la famille** qui, elle, possède un cadre légal très clair dans le Code de l'éducation.

En effet, **les enfants actuellement instruits en famille sont déjà doublement suivis (contrôles par la mairie et l'inspection académique)** et pourraient d'ailleurs aisément bénéficier d'un **numéro d'identification national (INE)** tout comme les enfants scolarisés.

**La suppression de ce choix éducatif n'aurait donc aucun effet** sur la situation des enfants hors radars.

### 3.6 L'absence d'impact de la mesure sur les écoles clandestines

**Les écoles de fait semblent anecdotiques et sont déjà réprimandées par la loi comme indiqué au chapitre 2.1.**

Les enfants instruits en famille ont bien entendu aujourd'hui le droit de fréquenter des associations au même titre que les enfants scolarisés, dans l'intérêt de leur vie sociale.

De deux choses l'une :

- **soit l'enfant fréquente une association** qui dispense des cours à temps partiel (qui peuvent être des cours de religion, conformément à la liberté constitutionnelle de culte), et qui remplit les conditions de **l'accueil collectif de mineurs** - dans ce cas l'association ne rentre pas dans les critères d'une école et sa fréquentation est **légale, y compris durant le temps scolaire si les enfants sont instruits en famille** (des enfants instruits en famille peuvent par exemple se rendre au catéchisme le mardi après-midi puisqu'ils ne sont pas soumis aux horaires scolaires)
- **soit l'enfant fréquente une école indépendante** qui a ouvert malgré un dossier qui ne remplit pas les conditions de la loi Gatel de 2018, ou qui est **non déclarée**, auquel cas l'école est **illégal**e et le directeur, tout comme le parent, s'expose à des **sanctions pénales** (L.441-4 et 131-5 du Code de l'éducation).

### Conclusion : absence de nécessité et de proportionnalité de la mesure

Le nombre d'enfants instruits en famille en 2020 est estimé par le MEN à 45 000 environ.

Si l'on considère que les cas de fondamentalisme religieux y sont exceptionnels, les cas de radicalisation violente inexistant (contrairement à l'école), et que l'effet de transmission de la religion ne s'accroît pas selon le mode d'instruction choisi, et alors que le cadre légal permet déjà de sanctionner les familles qui contreviennent au droit à l'éducation de l'enfant : **la mesure s'avère complètement inefficace et disproportionnée.**

Citons Christine Brabant :

*« Ce sont les conditions de pratique et de régulation de [l'instruction] en famille qui déterminent [ses] effets positifs ou négatifs sur les enfants et sur la société, et non la seule existence de cette option. » (Brabant, 2013, p. 236)*

Par ailleurs, **l'augmentation des enfants instruits en famille à cause de la covid-19 ne peut en elle-même justifier la perte de cette liberté.**

Le Conseil d'Etat résume ce fait :

*"[Le Conseil d'Etat] estime que l'augmentation récente du nombre d'enfants instruits dans leur famille et les difficultés qui peuvent en résulter, en termes de moyens, pour les services académiques, ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à justifier la suppression de la liberté pour les parents de recourir à ce mode d'instruction de leurs enfants."*

En conséquence :

*"le projet du Gouvernement ne répond pas à la condition de proportionnalité ou à celle d'une conciliation non déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles et conventionnelles en présence." (Avis du Conseil d'Etat, 7 décembre 2020).*

## **4. Impacts négatifs du projet de loi sur les familles**

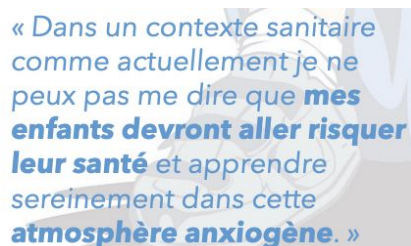
### **4.1 Impacts généraux**

D'après notre sondage, pour 94% des familles interrogées, la loi aurait un impact négatif :



Figure 9. Impact général sur les familles, sondage Félicia 2020

Témoignages :



« Dans un contexte sanitaire comme actuellement je ne peux pas me dire que **mes enfants devront aller risquer leur santé** et apprendre sereinement dans cette **atmosphère anxiogène.** »

« Cela nous **priverait de ce climat si paisible d'apprentissage** à la maison, du bonheur d'être libre de notre rythme et de voir nos enfants s'épanouir sous nos yeux au quotidien. »

Figure 10. Témoignages, sondage Felicia 2020

Notons par ailleurs :

- **des centaines d'emplois menacés** parmi les acteurs des cours par correspondance et pour une partie des parents ayant organisé leur vie professionnelle autour de ce projet familial
- **une perte de réseau d'entraide, social et éducatif** parmi ces familles qui sont, par exemple, à même d'épauler d'autres familles, contraintes de descolariser leur enfant souffrant de harcèlement, phobie scolaire ou trouble d'apprentissage.
- **une perte de savoir-faire et d'innovation pédagogique**, avec une approche centrée sur l'enfant et un laboratoire de pédagogies actives qui peuvent apporter de l'expertise à la communauté éducative toute entière :

Témoignage de La librairie des Ecoles, 13 octobre 2020 :

*"J'ai été très surpris par la décision du gouvernement d'interdire l'instruction en famille (...) anticonstitutionnelle parce qu'elle va à l'encontre de la liberté d'instruction, elle représente un grave danger pédagogique.*

*En effet, depuis quatorze ans que je suis éditeur scolaire, voici ce dont je peux témoigner : (...)*

*2) ce sont les parents IEF qui ont fait connaître la **méthode de Singapour** à l'Education Nationale, et non l'inverse (...)*

*3) ce sont les parents IEF qui ont remis au goût du jour la **pédagogie Montessori** et permis sa renaissance spectaculaire ces dix dernières années ; (...)*

*5) De manière générale, **la diversité des pratiques pédagogiques seule permet l'innovation, l'esprit critique** et au bout du compte **l'efficacité** des méthodes utilisées.*

*Je me place évidemment du seul point de vue pour lequel je peux revendiquer une expertise, celui de la pédagogie. Et de ce point de vue au moins, **la suppression de l'Instruction en famille serait un désastre.**"*

- **une perte de résilience du système scolaire**, pour tous **les enfants différents** et pour toutes les situations de crise, en particulier pour **l'actuelle crise sanitaire** que nous traversons et pour laquelle il apparaît totalement **absurde** d'interdire l'enseignement à domicile.

#### 4.2 Impact de la mesure en particulier sur les enfants atypiques :

**La mise en œuvre** de cette mesure est d'autant plus **complexe** que le **public concerné est partiellement fragile**.

**Les enfants dits atypiques** (TSA, troubles d'apprentissage, précocité...) et/ou en souffrance scolaire (phobie, harcèlement...) correspondent à **42% des familles sondées**.

Pour elles, les principaux impacts seraient un effet délétère sur la santé psychologique de l'enfant et son refus de renoncer à ce mode d'éducation :

*Figure 11. Impact sur les enfants atypiques,*

D'une manière générale, **le profil ou la situation de ces enfants est rarement reconnu par les services administratifs** ; en témoigne, entre autres, le fait que ces enfants n'ont pas accès au CNED réglementé et qu'ils soient catégorisés, pour l'administration, en instruction en famille "par choix".

Philippe Bongrand pointe d'ailleurs cette problématique (Bongrand, 2018, RFP 205) :

*« Des tensions récurrentes entre élève et enseignant, l'incapacité d'un jeune à trouver sa place, l'ennui ou l'inappétence cognitive dans le cadre scolaire(...) la violence physique ou verbale entre élèves, comme pour l'irrespect envers les adultes (...) peuvent être à l'origine d'un retrait de l'école, que celle-ci ne peut ignorer. **L'institution parle de raisons "alléguées" par les parents pour justifier un retrait, soulignant par là qu'elle les entend sans se prononcer sur leur réalité : certaines de ces raisons n'appelleraient-elles pas un retour de l'école sur elle-même ?** »*

La même étude pointe d'ailleurs des **différences importantes d'attribution du CNED réglementé selon les académies ou les médecins scolaires.**

Plusieurs membres de nos associations expliquent en effet que **la souffrance de leurs enfants a été minimisée par le personnel de l'établissement scolaire**, ou encore que leur profil atypique n'a pas été pris en compte - sans compter le délai, de parfois **plusieurs années, pour obtenir un diagnostic médical ou un dossier MDPH.**

On retrouve ce **décalage entre la souffrance réelle de l'enfant et son appréhension par l'administration** dans les études sur la souffrance scolaire (Béatrice Mabilon-Bonfils, 2011) :

*« En ce que **toute souffrance exprimée porte en elle-même une critique de la régulation scolaire**, elle est euphémisée, invisibilisée, scotomisée par ceux-là mêmes qui en sont les porteurs, en souffrance parce que sans modes d'expression autres que corporels. »*

Avec un **taux de harcèlement scolaire en France de 10 % (DEPP)**, on ne peut affirmer, comme le fait pourtant notre gouvernement, que *« l'école de la République n'est jamais une punition »* ou encore qu'elle est naturellement *« bonne pour tous les enfants. »*

*« Mon enfant a beaucoup souffert de phobie scolaire dès la maternelle, et souffre de TDA/H ainsi que de dyspraxie, dysgraphie... et **parle de suicide rien qu'à l'idée d'un éventuel retour obligatoire en établissement scolaire.** »*

Figure 12. Témoignage, sondage Félicia 2020

### 4.3 Nouvelles situations de clandestinité

Par ailleurs, en raison de l'**importance donnée par les familles à ce choix éducatif**, et de l'actuel manque de prise en compte par l'institution scolaire de la **diversité des profils et des besoins des enfants** (certains d'entre eux étant trop jeunes, en souffrance ou inadaptés à la forme scolaire), il est possible que cette suppression entraîne, malgré elle, de **nouvelles formes de désobéissance civique**.

**Les sanctions apparaissent en effet disproportionnées.** Respecter le rythme de son enfant de 3 ans et ne pas lui imposer de longues journées d'école exposerait les parents à une peine d'emprisonnement, tout comme refuser de laisser son enfant en souffrance dans un système scolaire qui n'en tient pas compte.

L'étude de Christine Brabant, chercheuse à l'Université de Montréal dans le domaine de l'instruction en famille, prouve qu'**en matière éducative, une trop grande coercition de la part de l'État est contre-productive** (Brabant et Caneva, 2018) :

*« Toutefois, bien qu'on puisse penser que ces politiques strictes soient idéales, il y aurait un **écart important entre visée et application**, en raison souvent (...) de **contestations par la population ou les autorités**. Trop de cas contreviennent à la loi tandis que, acculé, **l'État renâcle à utiliser des sanctions** drastiques (amendes, fermetures forcées d'établissements, emprisonnements). »*

De même, pour l'exemple de l'Allemagne, Christine Brabant indique (2013) :

*« **Une dynamique d'opposition et de désobéissance civile s'installe** de la part des parents, devant un système scolaire qu'ils considèrent comme inflexible et autoritaire. Les familles poursuivent leur pratique dans une situation de clandestinité, ce qui dessert finalement les intérêts qu'on souhaitait protéger. En effet, l'isolement et l'exclusion sociale associés à la pratique dans l'illégalité se révèlent plus dommageables, pour l'enfant comme pour l'État, que les risques attribués au mouvement d'apprentissage en famille. (Spiegler) »*

## 5. Inconstitutionnalité et non-respect des Conventions Internationales par le projet de loi

### 5.1 Liberté éducative, religieuse et philosophique des parents

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 a, dans la hiérarchie des normes, placé la **liberté de l'enseignement** au rang de **principe fondamental reconnu par les lois de la République**.

En soumettant l'instruction en famille à une autorisation préalable du rectorat d'académie, la loi porte également une atteinte à la **liberté fondamentale des parents de choisir, par priorité, le genre d'éducation à donner à leurs enfants** (article 26.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Par ailleurs, l'article 2 du protocole additionnel à la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, dispose :

*« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. **L'État**, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, **respectera le droit des parents d'assurer cette éducation** et cet enseignement **conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.** »*

Notons que ces textes ont précisément été écrits pour protéger la liberté de conscience et de culte des personnes face aux éventuelles dérives totalitaristes d'Etats.

Par ailleurs la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat dispose :

*"La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes."*

Il est donc assez malvenu, dans une loi censée garantir les principes républicains, de s'inquiéter des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des parents pour leur accorder la liberté fondamentale de leur choix éducatif dans le respect du droit à l'éducation de l'enfant.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), que la France a ratifié en 1980, dispose également, à l'article 18. 4 :

*"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la **liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.**"*

*« Si cette loi passe, nous serions contraints à **mener une action en justice** afin de pouvoir continuer l'IEF et de **faire reconnaître l'inconstitutionnalité** de cette loi. »*

*Figure 13. Témoignage d'un parent, sondage Felicia 2020*

## 5.2 Incompatibilité avec les droits de l'enfant

### 5.2.1 Prise en compte de la parole de l'enfant

De même, l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) mentionne :

*« 1. **Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les***

*opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »*

En ce sens, **la considération de l'avis de l'enfant et le respect de sa liberté de conscience** (article 14) impliquent de **lui laisser a priori ce choix** et non de déléguer de manière systématique au personnel administratif le pouvoir de décider, mieux que l'enfant lui-même, de son propre intérêt supérieur.

Cependant :

*Figure 14. Sondage Felicia 2020, Etude d'impact*

### *5.2.2 Intérêt supérieur de l'enfant*

Le **projet de loi porte** manifestement **atteinte** aux droits garantis par la **Convention internationale des droits de l'enfant** dont la France est signataire.

À titre d'exemple, l'article 3 de la CIDE dispose :

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.** »*

En l'espèce, en prévoyant à l'article 21 du projet de loi que *« l'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés »*, et en prévoyant un mécanisme strict d'autorisation préalable pour déroger à cette obligation, **l'État français méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant** : il existe de **la violence, de l'échec ou de la souffrance scolaire**, qui concernent un bien plus grand nombre d'enfants que ceux instruits en famille.

Par ailleurs, la loi actuelle permet déjà d'exiger une rescolarisation de l'enfant et, le cas échéant, de sanctionner les familles en cas de manquement à l'instruction de l'enfant, mais **peu de sanctions sont prévues pour l'État** en cas de manquement à la sécurité, au bien-être ou à l'instruction de l'enfant.

Citons par ailleurs [Emily Logan](#), médiatrice pour enfants en Irlande (Conseil de l'Europe, 2015), au sujet de la CIDE :

« L'État ne peut faire qu'un piètre parent. (...) Mon expérience en tant que médiatrice des enfants me permet d'affirmer que **les plus grands Défenseurs des droits des enfants sont souvent les parents** et, plus généralement, les membres de la famille. Les parents viennent à mon bureau pour se plaindre d'un défaut de service ou d'une action menée par des organes publics dans le cadre de laquelle ils estiment que les droits de leurs enfants ont pu être bafoués. La plupart d'entre eux veulent se renseigner sur les instruments dont ils disposent pour garantir le respect de ces droits. A cet égard, l'article 5 de la convention [CIDE] est très important car il reconnaît que les parents et la famille jouent un rôle clé pour garantir que leurs enfants jouissent des droits qui leur reviennent. »

### 5.2.3 Droit à l'éducation de l'enfant

Par ailleurs, la CIDE définit le contenu du **droit à l'éducation** comme le fait de :

« favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans **toute la mesure de leurs potentialités** ».

Cela suppose une **offre humaine et pédagogique diverse**, les enfants devant être considérés dans leur diversité et pluralité.

Les enfants n'étant pas nécessairement adaptés à une forme scolaire dans leur appréhension des apprentissages, ils doivent avoir le choix de leur mode d'instruction.

**La diversité éducative peut garantir l'égalité des chances.**

## Conclusion

L'ensemble de ces éléments pointe une **absence de problématique particulière** justifiant une urgence à légiférer pour supprimer l'instruction en famille.

**Le cadre légal**, renforcé en 2019, permet d'ores et déjà de s'assurer que l'enfant bénéficie d'une instruction satisfaisante. **L'inspection académique dispose aujourd'hui de tous les outils juridiques** pour scolariser dans un bref délai les enfants qui le nécessitent.

**Les mairies possèdent également les moyens** d'enquêter dans les familles et de signaler toute situation qu'elles jugent préoccupante.

Par ailleurs, il ressort des différentes études que les enfants instruits en famille obtiennent d'aussi **bons résultats**, ont globalement de meilleures **aptitudes sociales** et sont généralement davantage **épanouis** que les enfants scolarisés. A contrario, **l'école** aujourd'hui peut concentrer des problèmes systémiques importants de **violence** et de **mal-être** relevés en particulier par le Défenseur des droits, problèmes qui peuvent eux-mêmes être le terreau d'une radicalisation violente, en particulier dans les quartiers défavorisés.

Le moyen utilisé par l'État pour tenter de lutter contre l'atteinte aux valeurs de la République est donc **inconstitutionnel, inefficace, disproportionné et dommageable pour l'intérêt de l'enfant** au regard de l'objectif poursuivi. Ce caractère non nécessaire et disproportionné est d'autant plus patent que les chiffres et les dires même du Gouvernement concluent au **caractère exceptionnel du radicalisme religieux** chez les enfants instruits en famille, qu'on ne peut relier au radicalisme violent constaté chez certains enfants scolarisés.

**En aucun cas le manque de moyens de l'État ne peut être un argument pour supprimer une liberté constitutionnellement et conventionnellement reconnue.**

Par ailleurs, à l'heure où de nombreux pays européens ferment à nouveau les écoles, il n'est pas raisonnable de la part du gouvernement d'interdire une pratique éducative qui permet à la fois la **résilience sanitaire**, et **l'appui pour la société** tout entière **d'une communauté éducative** qui possède précisément le savoir-faire pédagogique pour l'instruction d'un enfant à domicile.

En ce sens, et également pour leur connaissance particulière de pédagogies alternatives et gestion d'enfants dits atypiques, **les parents qui instruisent en famille ont tout intérêt à faire partie intégrante de la communauté éducative** en France, afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques éducatives - dans l'intérêt des enfants, des familles et de la société.

Citons Christine Brabant (2013, p. 239) :

*« Plutôt que de considérer que les parents [...] font partie d'un problème à régler, je suggère qu'ils participent [...] à l'élaboration de solutions nouvelles en éducation. Il ne tient qu'à l'institution de profiter de cette occasion d'apprentissage, tout en s'assurant qu'une régulation sociale de cette pratique ait lieu. »*



## Sources

Blanquer, Jean-Michel. Interview Bourdin Direct. BFMTV - RMC. Décembre 2018.

<https://twitter.com/jmblanquer/status/1074939861918990337?s=20>

Blanquer, Jean-Michel. Audition au Sénat. Comptes rendus de la commission d'enquête combattre la radicalisation islamiste. 18 Juin 2020.

[http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce\\_radicalisation.html#toc3](http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html#toc3)

Bonelli, Laurent, Carrié, Fabien. En finir avec quelques idées reçues sur la radicalisation. Le Monde diplomatique. Septembre 2018.

<https://www.monde-diplomatique.fr/2018/09/BONELLI/59014>

Bongrand, Philippe, Glasman, Dominique. Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent. Revue Française de Pédagogie. 2018.

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm>

Bongrand Philippe, 2018, RFP 205. *Nommer et classer les familles qui instruisent hors établissement : des discours en concurrence pour l'émergence d'un « choix » légitime*

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-21.htm>

Bongrand Philippe, 2018, RFP 205. *Les inspecteurs et les « fondamentaux » de l'éducation à l'épreuve des contrôles de l'instruction dans la famille*

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-51.htm>

Brabant, Christine, Caneva, Christiane. L'acceptabilité éthique de l'apprentissage en famille au sein des communautés juives haredies au Québec : une étude de cas. Revue Française de Pédagogie. 2018.

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-81.htm>

Brabant, Christine. L'école à la maison au Québec : un projet familial, social et démocratique. Presse de l'Université du Québec. 2013.

Conseil de l'Europe. Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendé par le protocole n°11. 20 mars 1952.

[https://www.echr.coe.int/Documents/Library\\_Collection\\_P1postP11\\_STE009F\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Library_Collection_P1postP11_STE009F_FRA.pdf)

Conseil de l'Europe. Janusz Korczak - Le droit de l'enfant au respect - Conférences sur les enjeux actuels pour l'enfance. 2009.

[https://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/PublicationKorczak\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/PublicationKorczak_fr.pdf)

Debardieux, Eric. Du « climat scolaire » : définitions, effets et politiques publiques. Université de Paris-Est. 2015.

<https://www.education.gouv.fr/media/19694/download>

Défenseur des droits. Synthèse - Enfance et violence : la part des institutions publiques. 2019.

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=19340](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19340)

The Fraser Institute. La non-sco, d'un extrême à un puissant courant. Canada. Octobre 2007.

[http://organic-e-publishing-international.com/web\\_documents/pdffraser2007.pdf](http://organic-e-publishing-international.com/web_documents/pdffraser2007.pdf)

Glasman, Dominique. La « non-sco » comme carrière. Revue Française de Pédagogie. 2018.

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-65.htm>

HSLDA. Homeschool Progress Report 2009 - Academic achievement and demographics. 2009.

<https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED535134.pdf>

Mabilon-Bonfils, Béatrice. Les élèves souffrent-ils à l'école ? Des souffrances scolaires « ordinaires » qui ne peuvent se dire... ADOLESCENCE. 2011.

<https://www.cairn.info/journal-adolescence-2011-3-page-637.htm>

Ministère de l'Éducation nationale. Enquête sur l'instruction dans la famille sur l'année 2014-2015. DGESCO B3-3. 2016

Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Éducation Nationale. Guide interministériel - Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille. Novembre 2017.

[http://dsden88.ac-nancy-metz.fr/medias/fichier/guide-acteurs-locaux-ief\\_1513019158823-pdf](http://dsden88.ac-nancy-metz.fr/medias/fichier/guide-acteurs-locaux-ief_1513019158823-pdf)

Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Journée défense et citoyenneté 2018 : plus d'un jeune Français sur dix en difficulté de lecture. Juin 2019.

<https://www.education.gouv.fr/journee-defense-et-citoyennete-2018-plus-d-un-jeune-francais-sur-dix-en-difficulte-de-lecture-9998>

Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Résultats de l'enquête SIVIS 2018-2019 auprès des établissements publics et privés sous contrat du second degré. Novembre 2019.

<https://www.education.gouv.fr/resultats-de-l-enquete-sivis-2018-2019-aupres-des-etablissem-ents-publics-et-privés-sous-contrat-du-3233>

Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Vademecum Instruction dans la famille. Novembre 2020.

[https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actualites/30/6/VDM\\_IEF\\_1338306.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actualites/30/6/VDM_IEF_1338306.pdf)

National Institute of Child Health and Human Development. The NICHD Study of early child care and youth development. 2006.

[https://www.nichd.nih.gov/sites/default/files/publications/pubs/documents/seccyd\\_06.pdf](https://www.nichd.nih.gov/sites/default/files/publications/pubs/documents/seccyd_06.pdf)

Puzenat, Amélie. L'instruction en famille : Les familles musulmanes représentent-elles un cas spécifique ? SciencesPo Centre de recherches internationales. 2018.  
<https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/l-instruction-en-famille-les-familles-musulmanes-representent-elles-un-cas-specifique>

Gerbet, Thomas. Montée en flèche des enfants retirés de l'école depuis la rentrée au Québec. Radio Canada. 2 octobre 2020.  
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1738169/eleves-retires-ecole-enseignement-maison-parents-covid>

Ray, Brian D.. Home education reason and research. NHERI. 2009.  
<http://www.nheri.org/HERR.pdf>

Sénat. Rapport n°595 fait au nom de la commission d'enquête sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre. 7 juillet 2020.  
<http://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-11.pdf>

## Annexe 1 : Cadre légal actuel : déclaration et contrôle

Les familles pratiquant l'instruction à domicile ont pour obligation légale d'effectuer :

- **une double déclaration, chaque année** : à l'**académie** dont elles dépendent et à la **mairie** du lieu de résidence (article L.131-5 du Code de l'éducation)
- un **contrôle** de la **mairie**, au minimum tous les deux ans, qui vérifie les conditions et les raisons de l'instruction en famille auprès des parents (article L.131-10 du Code de l'éducation)
- un **contrôle** annuel par l'**inspection d'académie**, qui vérifie que l'instruction fournie à l'enfant développe, entre autres, « son sens moral et son esprit critique » (article L.131-1-1 du Code de l'éducation) et lui permet d'acquérir le socle commun de connaissances et de compétences.

L'inspecteur définit les modalités du contrôle pédagogique, qui peut être inopiné. Si ce contrôle se révèle insuffisant, un **second contrôle** est prévu ; si le résultat de ce second contrôle est de nouveau négatif, l'inspecteur est en droit de prononcer une **mise en demeure de scolarisation** dans les 15 jours (article L.131-10 du Code de l'éducation).

**En cas de refus** de la mise en demeure de scolarisation, des **sanctions pénales** sont prévues pour les parents (article L131-10 du Code de l'éducation).

Un **signalement** au procureur de la République est également possible à tout moment, de la part des services de la mairie ou des inspecteurs de l'Éducation nationale.

De plus, la loi prévoit l'interdiction pour les parents de plusieurs familles de se réunir régulièrement pour réaliser l'instruction (article L.131-10 du Code de l'éducation) :

*« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit [...] faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée **au même domicile** l'est pour les enfants d'une **seule famille**. »*

Des **sanctions pénales** sont prévues pour les écoles de fait :

- pour un **directeur** d'école non autorisée depuis la loi Gatel, en **2018** (article L.441-4 du Code de l'éducation).
- pour les **parents** inscrivant leur(s) enfant(s) dans une école non autorisée, depuis la loi pour une École de la confiance en **2019** (article L.131-5 du Code de l'éducation).